

s'il se trouve quelque chose dans cette nouvelle mesure qui les oblige à procéder de cette façon.

**L'honorable M. Choquette:** Voici ma réponse: depuis nombre d'années les fonctionnaires jugent que c'est la meilleure façon de procéder. Comme le gros de notre commerce se fait avec nos voisins d'outre-frontière et que nous avons à peu près les mêmes goûts et les mêmes besoins qu'eux, c'est la façon la plus commode d'appliquer le règlement à l'égard de denrées d'importation de mêmes catégories. C'est toujours le point de départ.

Passons maintenant aux dispositions de la mesure. L'article 1 du projet de loi stipule que toutes les dispositions relatives à l'évaluation, soit celles prévues aux articles 35 à 40 de la loi, soient abrogées et remplacées par de nouvelles dispositions. Sauf pour les deux nouvelles méthodes d'évaluation dont j'ai parlé plus tôt, ces nouvelles dispositions de l'article 1 de la mesure ne constituent qu'une révision des dispositions actuelles et n'apportent aucune modification importante à la ligne de conduite suivie jusqu'ici. La règle relative aux articles semblables demeure la principale règle d'évaluation. En outre, elle s'inspire à peu près des mêmes principes, bien qu'on remarquera que la règle a été étendue de façon à tirer au clair les dispositions actuelles et à éliminer tout doute. A cet égard, on a tenu compte des décisions de la Commission du tarif et des tribunaux. Cela ressemble beaucoup à une codification de principes. Mes collègues reconnaissent sans doute que depuis bien des années, la coutume, ainsi que les décisions de la commission et des divers tribunaux ont presque acquis force de loi et que si elles ont été consignées à des articles du genre de ceux dont nous sommes saisis, on peut avoir l'assurance que ces articles se fondent sur des décisions, des précédents et des coutumes de ce genre, au strict sens du mot. Bien qu'à prime abord les règles puissent paraître d'ordre technique, leur fonction première est de définir les genres de ventes sur lesquelles on se fondera pour déterminer la valeur, et d'exclure expressément certaines ventes qui, évidemment, ne pourraient servir à déterminer la valeur des articles. Voici un exemple bien simple d'une vente à exclure: la vente d'un article d'une filiale à la société mère. On comprend sans peine qu'une telle vente n'indiquerait pas la véritable valeur marchande, car la vente se ferait d'une filiale à la société mère. Ce serait difficilement, vous en conviendrez, une vente faite à un prix qu'on pourrait tenir en toute confiance pour la valeur réelle de l'article ainsi vendu, et pour la valeur que le vendeur en obtiendrait nécessairement s'il vendait cet article sur le marché libre.

Ces règles ont tout simplement pour objet de trouver dans le pays d'origine des ventes faites à des personnes qui sont au même niveau commercial que l'importateur, de sorte que si l'importateur canadien est un grossiste, on ne s'occupera que des ventes faites à des grossistes dans le pays d'origine; et s'il s'agit de ventes qui ont eu lieu en même temps et au même endroit entre des parties qui n'ont aucun rapport entre elles, on en conclurait d'ordinaire qu'il s'agit de la valeur réelle des marchandises. On tient sans doute compte d'un certain nombre d'autres éléments, par exemple s'il s'agit d'un pays où l'économie n'est pas assujétie à des régies, où existent des conditions de concurrence; on tient aussi compte du montant qui serait versé pour la quantité d'effets vendus, dans la mesure du possible.

L'article 36 du projet de loi tire au clair la coutume actuelle et la façon de procéder du ministère en ce qui concerne l'évaluation; il vous intéressera de savoir qu'environ 75 p. 100 des effets qui entrent au Canada sont évalués d'après la règle relative aux quantités d'effets pareils. Cela concorde avec la réponse que j'ai fournie tantôt au sénateur d'Ottawa-Ouest (l'honorable M. Connolly): Je la répète maintenant.

L'article 37 du projet de loi réunit les règles relatives aux effets semblables et au coût de production plus le supplément. Aux termes de la règle relative aux effets semblables, que renferme la loi actuelle, on doit prendre le prix auquel des effets semblables ont été vendus dans le pays d'origine. Si, par exemple, les effets semblables sont vendus à un prix supérieur à celui des effets importés au Canada, on pourrait difficilement dire, pour ce motif seul, que les effets étaient "semblables" au sens des dispositions actuelles, à cause de la différence du coût. La nouvelle disposition étendrait, de fait, la portée de la règle relative aux effets semblables et prévoit un rajustement du prix en tenant compte de la différence entre le coût de production des effets importés et celui des effets semblables vendus dans le pays d'origine. Si l'on importe au Canada des haricots en paquets de 12 onces, par exemple, et qu'ils ne se vendent qu'en paquets de 10 onces dans le pays d'origine, la valeur imposable serait le coût de production des effets importés, auquel on ajouterait le même pourcentage ou profit brut qu'on réalise sur les paquets de 10 onces lorsqu'ils sont vendus dans le pays d'origine. Si le fabricant réalise un profit brut de 35 p. 100 sur ses paquets de 10 onces, la valeur du paquet de 12 onces entrant au Canada serait le coût de production plus le même pourcentage de profit brut.

Mes honorables collègues conviendront, j'en suis sûr, que cette méthode d'établir la valeur